

Règlement intérieur de l'Association Française des Professionnels de la Géothermie (AFPG)

Article 1 : Membres

L'Association est ouverte à quatre catégories de personnes morales :

- La première catégorie comprend les sociétés ayant une activité dans le domaine de la géothermie au sens large ;
- La deuxième catégorie comprend les écoles, universités de l'enseignement supérieur ;
- La troisième comprend les entités représentatives partenaires de l'AFPG, les syndicats, les associations, ... œuvrant dans le domaine de la géothermie ou en périphérie ;
- La quatrième comprend les collectivités territoriales publiques.

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'agrément des membres du Conseil d'administration. A l'appui de leur demande, les candidats transmettent au siège de celui-ci toute information les concernant, notamment celles permettant la validation de la ou des filière(s) dans laquelle/lesquelles ils souhaitent s'inscrire. L'agrément est acquis à la majorité simple des membres du Conseil d'administration statuant au cours d'un Conseil. Il devient effectif dès versement de la cotisation.

L'acceptation de la charte est effective par la signature du bulletin d'adhésion.

En application de l'article 8, chaque membre est inscrit dans une catégorie qui définit le montant de sa cotisation ainsi que les voix ou droits de vote dont il dispose aux Assemblées. Les personnes morales doivent se faire représenter aux réunions de l'Association, soit par un de leurs mandataires sociaux, soit par un salarié ou un membre de l'Association, agréé et nommément identifié. Chaque membre, personne morale, notifie en cas d'empêchement, auprès de l'Association, le nom de la personne physique appelée à le représenter.

Tout membre est en droit de démissionner, sans motifs et avec un préavis d'un mois, par simple courrier adressé au Président du Conseil d'administration, sans que le prorata de la cotisation versée pour l'année ne soit remboursé.

La radiation d'un membre est prononcée en cas d'inobservation par ce membre des dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur ou de la charte, par le Conseil d'administration statuant, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés et cela sans préjudice du versement des cotisations dont il serait, le cas échéant, redevable.

La radiation d'un membre entraîne ipso facto la radiation de tous ses représentants dans les différentes instances.

La qualité de membre se perd par démission ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

- Radiation pour non-paiement de la cotisation
Un mois avant l'Assemblée générale annuelle, le Président ou la personne qu'il aura déléguée, adresse par mail, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, un message les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invite à régulariser leur situation au plus tard le jour de la prochaine Assemblée générale.

- Radiation pour motifs graves
Comme indiqué dans les statuts, à l'article VII, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves notamment pour les motifs suivants :
 - o le non-respect d'une décision d'une instance de l'Association,
 - o le non-respect des règles statutaires,
 - o la réalisation d'une action préjudiciable à l'Association ou à un ou plusieurs de ses membres,
 - o des actions ou prises de positions en contradiction avec le projet associatif et plus généralement les buts et les valeurs de l'Association ;
 - o des actions déloyales vis-à-vis de l'Association dès lors que l'auteur se place dans le sillage de l'Association en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements ;
 - o la divulgation ou l'utilisation à des fins commerciales de toutes informations, de quelque nature que ce soit, et notamment oralement, en particulier à l'occasion de réunions et d'entretiens, obtenues au travers de la participation à des réunions du bureau, des groupes de travail, ou des clusters, lesquelles sont confidentielles. Les membres de l'Association s'engagent, d'une part, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque tout ou partie de ces informations confidentielles et, d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée. Les membres de l'Association s'engagent à ne pas revendiquer de droits de propriété industrielle, sur les informations confidentielles et sur les connaissances établies à partir de ces informations confidentielles.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'Association pour motifs graves, le Conseil d'administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au Conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le Conseil.

Le Conseil ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus défini, à la majorité des deux tiers.

Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président du Conseil. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Article 2 : Administration de l'Association

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un maximum de vingt et un membres, dont un maximum de 5 personnes issues des catégories 2 et 3. Les membres de la catégorie 4 ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, de deux Délégués généraux, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de son adjoint. Seuls les membres de catégorie 1 peuvent se présenter aux élections du Bureau.

Article 3 : Assemblée générale ordinaire

Les membres se réunissent en Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des membres.

Cette convocation peut se faire par courrier ou par courriel. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

A l'occasion d'une Assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, la tenue d'une deuxième Assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum.

L'Assemblée générale élit les vingt et un membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans.

Elle approuve la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs, faite en application de l'article 5 du règlement intérieur.

Les membres votent sur un bulletin spécialement rédigé en vue de l'élection et qui comporte le nom de tous les candidats au Conseil d'administration.

Durant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration présente un compte rendu des activités de l'Association au cours de la période écoulée et fait le point des nouvelles adhésions ou départs parmi les membres.

L'Assemblée approuve les comptes correspondants à l'année écoulée, validés auparavant par le Conseil d'administration, donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion, et approuve le budget prévisionnel de l'année suivante. Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et la/le Délégué(e) général(e).

Article 4 : Assemblée générale extraordinaire

Comme l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée soit :

- par le Président,
- par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres,
- à la demande de la moitié des membres de l'Association disposant d'un droit de vote.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une Assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés. Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et la/le Délégué(e) général(e).

Dans l'hypothèse où le quorum n'était pas réuni, la tenue d'une deuxième Assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions ne relevant pas de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Président de l'Association est élu par le Conseil d'administration pour une durée renouvelable de trois ans. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette fonction, par ordre de priorité, à un des membres du Bureau, du Conseil d'administration ou un des membres de l'Association. Il convoque et préside l'Assemblée générale. Il préside le Conseil d'administration. Il définit avec le Bureau la politique et les actions à mener pour défendre les intérêts des membres. Le Président ou la/le Délégué(e) général(e) est habilité à engager toute dépense inférieure à 10 000€.

Tout achat ou prestation d'un montant supérieur à 10 000€, doit faire l'objet d'un aval du Bureau.

Les vingt et un administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée renouvelable de trois ans.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'un nouvel administrateur parmi les membres de l'Association. La cooptation ainsi effectuée par le Conseil d'un ou plusieurs administrateurs sera ratifiée par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration agissent, en ce qui concerne leur mandat, à titre gratuit sauf remboursement sur demande et sur justificatifs de frais engagés pour le compte de l'Association après validation du Président de séance et/ou de la/le Délégué(e) général(e). Les membres qui ne participeront pas à deux Conseils d'administration successifs perdront leur qualité de membres du CA, mais resteront membres de l'Association.

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'Association. Il arrête le budget de l'année à venir, comprenant le niveau des cotisations pour l'année considérée et le propose à l'Assemblée générale. Outre la situation de trésorerie, il présente le budget à l'Assemblée générale et en assure le contrôle durant son exécution. Il se fait assister dans ces tâches par un trésorier élu en son sein.

Il entérine la création et les principes de fonctionnement des groupes de travail dont la coordination est assurée par les permanents de l'Association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en plus de la réunion annuelle de l'Assemblée générale ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une réunion du Conseil d'administration, aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir de représentation. Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple des voix exprimées, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal qui est validé lors de la prochaine session du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration rend compte de ses activités à chaque réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est composé de 8 membres élus par le Conseil d'administration. Il comprend :

- le Président,
- deux Vice-présidents, un par filière,
- deux Délégués généraux, un par filière,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire

Un représentant de chaque Cluster, élu par les membres de son Cluster, est également invité autant que de besoin, en fin de réunion de Bureau, à faire état des activités de son Cluster.

Les permanents de l'Association sont également associés aux réunions de Bureau, sans droit de vote.

Le Bureau a pour rôle d'assister le Président et la/le Délégué(e) général(e) et de leur donner tout avis qu'il juge utile. Il se réunit régulièrement, sur convocation du Président ou du/de la Délégué(e) général(e). Lors d'une réunion du Bureau, au moins la moitié des membres élus doivent être présents. Le Bureau peut inviter à ses réunions des membres ou toute personne que le Président ou la/le Délégué(e) général(e) juge utile aux débats. La composition du Bureau reflète autant que possible la diversité des intérêts des membres de l'Association.

Lorsqu'un membre du Bureau est amené à ne plus représenter la personne morale membre de l'Association, cette dernière perd son siège au Conseil d'Administration et de facto son

poste au Bureau. Il est alors procédé à une cooptation d'un nouveau membre au CA, sur proposition du Bureau. Cette cooptation intervient lors d'un prochain Conseil d'Administration et elle est suivie d'une nouvelle élection du poste vacant au Bureau.

Article 7 : Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les cotisations complémentaires votées, le cas échéant, par le Conseil d'administration ;
- les subventions ;
- les dons, legs, mécénats légalement autorisés ;
- les contributions volontaires de ses membres ;
- les produits issus de l'activité de l'Association.

Article 8 : Catégories et cotisations

Les membres de l'Association se répartissent en quatre catégories, telles que définies dans l'article 1. Les membres sont inscrits dans la catégorie prévue par le règlement en vigueur à la date de leur adhésion. Tous les membres de catégorie de 1 à 3 disposent d'un seul et même droit de vote. Les membres de catégorie 4 ont un droit de vote consultatif.

Les membres de première et de deuxième catégorie ont une cotisation obligatoire d'un montant proposé par le Conseil d'administration et approuvé en Assemblée générale ordinaire.

Les membres de troisième catégorie adhèrent à l'AFPG selon le principe d'adhésions croisées gratuites. S'ils le souhaitent, ils peuvent s'acquitter d'une cotisation.

Les membres de quatrième catégorie adhèrent gratuitement à l'AFPG.

Les cotisations dues par chacun des membres sont appelées par écrit, en totalité, en début d'exercice. Elles sont réglées au plus tard 60 jours à réception de l'appel. Au-delà, les droits de vote sont suspendus et l'entité ne peut plus prendre part aux activités de l'Association.

Article 9 : Salariés

En fonction des besoins identifiés par le/la Délégué(e) général(e), le Président peut recruter avec l'accord du Conseil d'administration des salariés qui assurent, sous la responsabilité du Bureau, le fonctionnement quotidien de l'Association.

Article 10 : Représentants régionaux

L'Association désignera par vote du Conseil d'administration, un représentant dans chaque région. Aucun membre ne pourra être représentant dans plus de deux régions et seuls les membres de catégorie 1 pourront assurer cette fonction. Toutefois, cette fonction peut être retirée à tout membre qui ne s'impliquerait pas suffisamment au regard des enjeux de développement de la filière géothermique. Seul le Conseil d'administration, sur proposition

du Bureau, est habilité à statuer sur le retrait de la mission de représentant régional.

Article 11 : Co-titularité

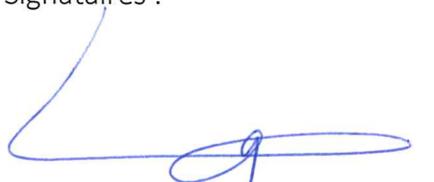
La représentation de l'AFPG au sein d'instances nécessitant un siège officiel se fera selon le principe de co-titularité fondée sur la participation d'un permanent (salarié de l'Association) et d'un membre de l'AFPG nommé par le Bureau puis validé par le CA. Ce dernier sera désigné par les membres du Bureau parmi les adhérents AFPG à l'occasion de la première réunion de Bureau suivant l'AG ayant permis la réélection des membres du CA et du Bureau.

Article 12 : Cluster de l'AFPG

L'AFPG héberge en son sein des Clusters qui sont des marques déposées par l'AFPG. Chaque Cluster élit en son sein un-e Délégué-e général-e qui doit être un membre de l'AFPG de catégorie 1. Les Clusters doivent présenter des budgets équilibrés. Ces budgets et leurs propositions d'actualisation sont soumis à validation du Bureau.

Fait à Paris, le 30 avril 2024

Signataires :



Jean-Jacques GRAFF



Virginie BLOCH